

COM. 10 MARS 1982
AFF. S. BOUZARD c/ S. KLIMSCH
BREVET N° 1.584.770
BULL. 1982.IV N° 97 P.86

DOSSIERS BREVETS 1982.IV.N° 10

GUIDE DE LECTURE

- CONTREFAÇON - CONFISCATION - ASSIETTE **

I - LES FAITS

- 12 juillet 1968 : V. BOUZARD dépose une demande de brevet 1.584.770 relatif à des "perfectionnements aux appareils de reproduction photographique".

- : la société KLIMSCH introduit et la société FAG BERAG commercialise en FRANCE des dispositifs voisins.

- : BOUZARD assigne KLIMSCH et FAG BERAG en contrefaçon.

- : KLIMSCH et FAG BERAG répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet

- 19 mai 1978 : T.G.I. PARIS . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation . rejette la demande principale en contrefaçon.

- : BOUZARD fait appel

- 2 juillet 1980 : La Cour de PARIS infirme le jugement et ordonne "la confiscation et la remise à la Société BOUZARD des appareils reconnus contrefaisants ou, à tout le moins, le versement à la dite société BOUZARD de leur contre-valeur, étant précisé que, dans l'évaluation des dommages-intérêts, il conviendra, pour l'expert, de tenir compte des confiscations ainsi prononcées".

- 17 octobre 1980 : KLIMSCH et FAG BERAG forment un pourvoi.

- 10 mars 1982 : La Chambre commerciale casse "seulement en ce que la Cour d'Appel a prononcé en tant que de besoin la confiscation de sommes représentant la valeur des appareils contrefaits".

II - LE DROIT

A- LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (BOUZARD)

prétend que la confiscation- ou la créance de contrevaieur - a pour assiette tous les objets contrefaisants.

b) Le défendeur en contrefaçon (KLIMSCH et FAG BERAG)

prétend que la confiscation- ou la créance de contrevaieur - a pour assiette les seuls objets contrefaisants "qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction".

2/ Enoncé du problème

Quelle est l'assiette des mesures de confiscation prises au titre de l'article 57 de la loi des brevets ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Attendu que la Cour d'Appel a ordonné la confiscation et la remise à la société BOUZARD des appareils reconnus contrefaits ou à tout le moins, le versement à cette société de leur contrevaieur ;

Attendu, cependant, que le texte précité ne prévoit que la confiscation des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction de continuer la contrefaçon ; que, dès lors en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

2/ Commentaire de la solution

La solution s'imposait en vertu des termes mêmes du nouvel article 57 introduit dans la loi des brevets à compter du 1er juillet 1979.

. Le texte ancien disposait de façon imprécise :

"La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication".

. Le texte nouveau gagne en précision :

"Sur la demande de la partie lésée et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du

demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon

Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation".

Seul, pouvait se poser un problème de conflit de lois dans le temps dans la mesure où les faits de contrefaçon, l'assignation et la décision de première instance étaient intervenus sous la loi ancienne. Dans la mesure, toutefois, où la première décision prononçant la confiscation était rendue sous la loi nouvelle, l'application de l'article 57 nouveau ne se heurtait à aucun obstacle. Sa teneur ne devrait soulever aucune difficulté d'interprétation sur le point faisant l'objet de la présente décision de cassation.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 10 mars 1982

Cassation partielle

M. SAUVAGEOT, Président

Arrêt n° 269

Pourvoi n° 80-10.348
en date du 17 octobre 1980

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAISLA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ la société de droit allemand Klimsch,
dont le siège est à Frankfurt Main (Allemagne fédé-
rale), Postfach 3434, Schmidtstrasse 12,2°/ la société anonyme "Fag Berag", dont le
siège social est à Romainville (Seine-Saint-Denis),
118-122, avenue du Président Wilson,en cassation d'un arrêt rendu le 2 juillet 1980 par
la Cour d'appel de Paris (4ème chambre A), au profit
de la société anonyme "V. Bouzard et ses fils", dont
le siège est à Paris, 10, boulevard de la Bastille
(12ème), pris en la personne de ses représentants
légaux domiciliés audit siège,

défenderesse à la cassation,

Les demanderesses invoquent, à l'appui de
leur pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :"Pris de ce que l'arrêt attaqué déclare
valable la partie du brevet Bouzard n° I. 584.770
invoquée en la cause et condamne les sociétés Klimsch
et "Fag Berag" pour contrefaçon, aux motifs que l'an-
térriorité Klimsch ne pourrait être retenue, notamment
sur le moyen principal, faute de contenir un moyen
équivalent ; que deux moyens ne peuvent être tenus pour
équivalents que s'ils exercent la même fonction et pro-

duisent, en outre, le même résultat ; qu'en l'espèce, des différences essentielles existeraient dans la structure respective des deux moyens et partant dans leur fonctionnement et qu'il n'y aurait pas lieu de se livrer à d'autres recherches pour écarter ladite antériorité, alors, d'une part, qu'au regard de la notion d'application nouvelle de moyens connus, l'appréciation de l'équivalence des moyens du brevet et de l'antériorité, appréciation qui a elle-même pour fondement la constatation de certaines différences, implique nécessairement celle de la fonction c'est-à-dire du rôle intrinsèque du moyen au sein du dispositif considéré et du rapport entre ce moyen et un résultat lui-même défini ; qu'en se limitant délibérément à la constatation de certaines différences de structure et de leurs conséquences la Cour a méconnu les prévisions des articles 1 et 2 de la loi du 5 juillet 1944, alors, d'autre part, qu'en se prononçant de la sorte, la Cour a également entaché son arrêt d'un manque de base légale par rapport à la règle qu'elle avait elle-même énoncée, et violé l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile."

Second moyen : "Pris de ce que l'arrêt attaqué ordonne la confiscation et la remise à la "société "V. Bouzard et ses fils" des appareils reconnus contrefaisants ou à tout le moins le versement à la "société V. Bouzard de leur contrevaleur", alors que, l'article 57 de la loi du 2 janvier 1968 applicable en la cause et violé par l'arrêt ne prévoit que la confiscation des objets reconnus contrefaits et le cas échéant celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à la fabrication ; que la confiscation ne peut donc en aucune façon porter sur la valeur des mêmes objets."

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Bonnefous, les observations de Me Riché, avocat de la société de droit allemand Klimsch, et de la société "Fag Berag", de Me Barbey, avocat de la société "V. Bouzard et ses fils", les conclusions de M. Cochard, — Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, titulaire du brevet d'invention n° 1.584.770 déposé



le 12 juillet 1968 et ayant pour objet des perfectionnements aux appareils de reproduction photographiques à mise au point automatique, la société "V. Bouzard et Fils" (la société Bouzard) a assigné en dommages-intérêts pour contrefaçon la société Klimsch et la société "Fag Berag" ; que celles-ci, invoquant à titre d'antériorité le brevet allemand n° 1.131.054 de la société Klimsch délivré le 6 décembre 1962, ont demandé que soit prononcé la nullité du brevet de la société Bouzard pour défaut de nouveauté ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à la demande de la société Bouzard après avoir retenu que les moyens principaux des deux brevets n'étaient pas équivalents, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'au regard de la notion d'application nouvelle de moyens connus, l'appréciation de l'équivalence des moyens du brevet et de l'antériorité, appréciation qui a elle-même pour fondement la constatation de certaines différences, implique nécessairement celle de la fonction c'est-à-dire du rôle intrinsèque du moyen au sein du dispositif considéré et du rapport entre ce moyen et un résultat lui-même défini, qu'en se limitant délibérément à la constatation de certaines différences de structure et de leurs conséquences, la Cour d'appel a méconnu les prévisions des articles 1 et 2 de la loi du 5 juillet 1844, et alors, d'autre part, qu'en se prononçant de la sorte, la Cour d'appel a également entaché son arrêt d'un manque de base légale par rapport à la règle qu'elle avait elle-même énoncée, et violé l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile ;

T.a.1.
Mais attendu que, par sa décision motivée, la Cour d'appel, qui ne s'est pas bornée à constater les différences de structure des moyens des deux brevets, mais relevé la différence de conception des deux dispositifs et par suite de leurs structures, et qui a fait ressortir que les moyens respectifs des brevets remplissaient des fonctions différentes, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain en décidant que le moyen principal du brevet de la société Bouzard ne constituait pas un équivalent technique du moyen correspondant du brevet de la société Klimsch ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défense,

Attendu que la société Bouzard prétend qu'est dénué d'intérêt le second moyen par lequel la



société Klimsch conteste la décision de la Cour d'appel la condamnant à verser la contre-valeur des appareils reconnus contrefaits, dès lors que la Cour d'appel, qui a commis un expert chargé de rechercher les éléments de nature à permettre l'évaluation du préjudice causé par la société Klimsch, a décidé que l'expert devrait tenir compte des appareils confisqués ou de leur contre-valeur ;

Mais attendu que les dispositions de l'arrêt ayant prononcé la condamnation au paiement de la contre-valeur des appareils contrefaits étant immédiatement exécutoires, la société Klimsch a intérêt à contester la décision de la Cour d'appel ;

Et, vu l'article 57 de la loi du 2 janvier 1968, applicable à la cause,

Attendu que la Cour d'appel a ordonné la confiscation et la remise à la société Bouzard des appareils reconnus contrefaits ou à tout le moins, le versement à cette société de leur contre-valeur ;

Attendu, cependant, que le texte précité ne prévoit que la confiscation des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction de continuer la contrefaçon, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyen spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon ; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE sans renvoi, et seulement en ce que la Cour d'appel a prononcé en tant que de besoin la confiscation de sommes représentant la valeur des appareils contrefaits, l'arrêt rendu le 2 juillet 1980, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ;

Condamne la défenderesse, envers les demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de trois francs et trente centimes ;

Met, en outre, à sa charge les dépens afférents aux instances devant les juges du fond ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;



Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre Commerciale, en son audience publique du dix mars mil neuf cent quatre vingt deux ;

Où étaient présents : M. Sauvageot, Président ; M. Bonnefous, rapporteur ; MM. Jonquères, Perdriau, Gigault de Crisenoy, Fautz, Amalvy, Chevalier, Bargain, Defontaine, Lavigne, Conseillers ; M. Guigue, Conseiller référendaire ; M. Cochard, Avocat général ; Mme Sivigny, Greffier de chambre.



